

Sans titre

N° 1274.- PREUVE LITTERALE.

Acte sous-seing privé. - Ecrit produit en cours d'instance. - Ecrit argué de faux. - Examen par le juge. - Nécessité.

Il résulte des articles 1324 du Code civil, 287 et 288 du nouveau Code de procédure civile que, dans le cas où une partie à qui on oppose un acte sous-seing privé en dénie la signature, le juge doit vérifier l'écrit contesté, à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte.

CIV.1. - 15 juin 1999. CASSATION

N° 97-18.446. - C.A. Paris, 15 mai 1997. - Banque parisienne de crédit c/ époux Messia

M. Sargos, Pt (f.f). - M. Bouscharain, Rap. - M. Gaunet, Av. Gén. - M. Le Prado, la SCP Piwnica et Molinié, Av.